



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE TRANSPORT DE PASSAGERS DE TYPE CROISIÈRES LACUSTRES EMPLACEMENT 267-130

Cahier des charges

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 93
Mél. : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Sommaire

1. CONTEXTE.....	3
2. PRÉSENTATION DU SITE.....	3
2.1. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU	3
2.2. INFRASTRUCTURES PORTUAIRES PRÉSENTES SUR LE LITTORAL DU LAC D'ANNECY.....	4
2.3. ACTIVITÉS.....	5
2.3.1. <i>Activités sportives de loisirs</i>	5
2.3.2. <i>Transport de passagers</i>	5
2.3.3. <i>Pêche</i>	5
2.4. CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES.....	5
2.4.1. <i>Règlements de navigation</i>	5
2.4.2. <i>Servitude administrative applicable</i>	5
2.4.3. <i>Réglementations protégeant les espaces naturels des bassins versants</i>	5
3. OBJET DE LA CONSULTATION.....	6
4. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION.....	7
4.1. LOCALISATION DU SITE (267-130).....	7
4.2. OUVRAGES.....	7
4.3. PRESCRIPTIONS ET CONTRAINTES D'EXPLOITATION.....	8
4.4. ACTIVITÉ ACTUELLE SUR LE SITE.....	9
4.5. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET SERVICES.....	9
4.6. NATURE DE L'EMBARCATION.....	10
4.7. REDEVANCE DOMANIALE.....	10
4.8. CHARGES POUR LE CANDIDAT.....	11
4.9. RÉGLEMENTATION NAVIGATION / SÉCURITÉ.....	11
4.10. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
4.11. PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION.....	12
5. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	12
5.1. MISE À DISPOSITION DU DOSSIER.....	12
5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	12
5.3. REMISE DES CANDIDATURES ET PROJETS.....	13
5.4. PRÉSENTATION DES OFFRES D'OCCUPATION.....	13
5.5. QUESTIONS RELATIVES À LA CONSULTATION.....	15
5.6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES.....	15
6. ANNEXES.....	16

1. CONTEXTE

La présente procédure de sélection préalable a lieu dans le cadre de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus précisément de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

2. PRÉSENTATION DU SITE

2.1. Caractéristiques du plan d'eau



Le lac d'Annecy, parfois aussi surnommé « lac bleu », est un lac situé dans les Alpes en Haute-Savoie. Par sa superficie, il est le deuxième lac d'origine glaciaire de France, après celui du Bourget, exception faite de la partie française du lac Léman.

Le lac s'est formé il y a environ 18 000 ans, au moment de la fonte des grands glaciers alpins. Il est alimenté par six ruisseaux et torrents, nés dans les montagnes environnantes : l'Ire, l'Eau morte, le Laudon, la Bornette, le Biolon, et par une puissante source sous-lacustre, le Boubioz, qui jaillit à 82 mètres de profondeur.

Il est encadré à l'est par le massif des Bornes, à l'ouest par le massif des Bauges, au nord par les agglomérations d'Annecy et d'Annecy-le-Vieux et au sud par la vallée vers Faverges, qui prolonge le « Bout du lac » (communes de Doussard et Lathuile).

Le lac a une périphérie praticable à pied ou à vélo sur quarante kilomètres environ.

Il déverse son trop plein d'eau dans le Thiou, qui alimente le Fier à 1 500 m au nord-ouest d'Annecy, qui se jette lui-même dans le Rhône.

C'est un lieu touristique très attractif, connu pour ses nombreuses activités nautiques, le parapente et ses qualités environnementales permettant l'observation d'une nature préservée.

Le lac d'Annecy appartient au domaine public fluvial de l'État. La seule île (île des Cygnes) est

artificielle et se trouve en face d'Annecy.

Il est réputé pour sa pureté. C'est l'un des lacs « urbains » les plus propres du monde. Le taux de nitrates est inférieur à 1 mg/l. Un collecteur situé sous la route suivant le bord du lac, récupère les eaux usées de toutes les communes, villages et hameaux du bassin versant pour les envoyer et les traiter dans une station d'épuration située dans la banlieue d'Annecy. Désormais, l'objectif du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est d'étudier comment traiter les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), provenant des résidus de voitures. Les autres objectifs sont l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, la restauration des roselières, l'évolution de la motorisation circulant sur le lac et le développement des mouillages écologiques.

D'autres réflexions sont en cours avec le SILA et l'ensemble des communes riveraines du tour du lac afin de préserver les écosystèmes aquatiques et adapter les activités nautiques au dérèglement climatique.

Coordonnées	45°51'24" Nord / 6°10'20" Est
Superficie du plan d'eau	27,59 km ²
Altitude moyenne	446,69 m
Profondeur maximum	80,6 m
Profondeur moyenne	41,5 m
Volume total d'eau	1,1245 milliards de m ³
Bassin versant	251 km ²
Largeur maximale entre Veyrier et Sevrier	3,35 km
Longueur	14,6 km
Température moyenne de l'eau	6 °C en janvier et 22 °C en juillet
Temps moyen de renouvellement des eaux	4 ans

2.2. Infrastructures portuaires présentes sur le littoral du lac d'Annecy

Sur les rives du lac d'Annecy sont implantés les outillages publics suivants :

- 28 ports de plaisance ou zones de mouillages et d'équipement légers et 1 débarcadère (à Doussard) dont la gestion est déléguée aux communes attenantes aux infrastructures, par le biais d'une délégation de service public ou d'une autorisation d'occupation temporaire ;
- 7 débarcadères publics et 1 cale sèche dont la réalisation, l'entretien et l'exploitation sont délégués dans le cadre d'une concession au SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy).

2.3. Activités

2.3.1. Activités sportives de loisirs

Les activités sportives de loisirs suivantes se pratiquent sur le plan d'eau du lac d'Annecy, à partir de bases situées dans les ports ou en dehors : voile, plongée subaquatique, aviron, planche à voile, canoë-kayak, ski nautique et disciplines associées, stand up paddle, navigation de plaisance, baignade...

2.3.2. Transport de passagers

Le transport touristique de passagers sur le lac d'Annecy est actuellement essentiellement assuré par la Compagnie de Navigation du Lac d'Annecy (Leur autorisation d'occupation temporaire fait l'objet actuellement d'une procédure de sélection préalable). Il existe quelques autres entreprises de transport telles que (liste non exhaustive) :

- bateaux « Water Taxi »,
- bateaux « les Mouettes »,
- « Blue Diamond Taxi ».

2.3.3. Pêche

Le peuplement piscicole compte une vingtaine d'espèces. Les salmonidés lacustres sont les plus recherchés (corégone, omble chevalier, truite lacustre).

2 pêcheurs professionnels sont actuellement en activité et environ 2000 pêcheurs amateurs fréquentent le lac.

2.4. Contraintes réglementaires

2.4.1. Règlements de navigation

L'exercice de la navigation est soumis, en France, à deux règlements complémentaires l'un par rapport à l'autre et hiérarchisés de la manière suivante :

- le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports, dans le cadre de la codification de la quatrième partie réglementaire du même code adoptée par les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013 ;
- le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac d'Annecy dans le département de la Haute-Savoie (RPP) pris en application de l'article 1 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 – Pour le lac d'Annecy : arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 et ses avenants de 2016, 2017, 2018 et 2019.

2.4.2. Servitude administrative applicable

Une servitude de marchepied de 3,25 mètres de largeur s'applique sur toutes les propriétés riveraines du lac d'Annecy. Cette servitude, à l'usage du service gestionnaire, des pêcheurs et des piétons, permet de cheminer le long des rives et d'accéder au domaine public fluvial.

Références législatives : articles L.2131-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

2.4.3. Réglementations protégeant les espaces naturels des bassins versants

Plusieurs types de réglementation protègent les espaces naturels des bassins versants les plus remarquables :

- deux secteurs sont des sites d'intérêt communautaire NATURA 2000 (directive européenne 92/43/CEE Habitats Faune-Flore) : la « cluse du lac d'Annecy » (zones

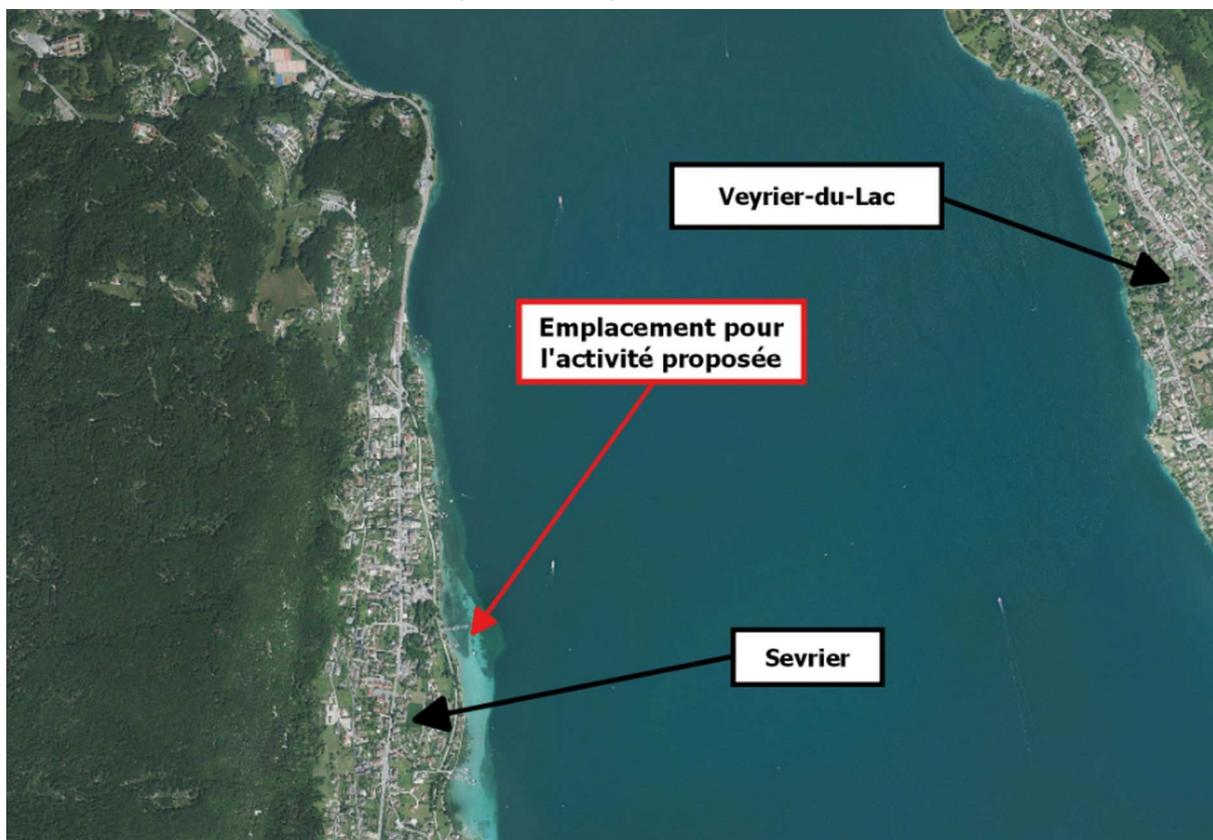
- humides, rivières et forêts alluviales...) ainsi que les « forêts, prairies, et habitats rocheux des massifs orientaux des Bauges » ;
- les roselières du lac d'Annecy (roselières d'Annecy-le-Vieux, de Saint-Jorioz, de Sevrier, ainsi que celles du Marais de l'Enfer sur les communes de Saint-Jorioz / Sevrier) sont protégées par des arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB) ;
 - le site du Roc de Chère et les marais du « Bout du Lac » sont classés en réserve naturelle ;
 - 3 sites palafittiques sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (les marais de Saint-Jorioz, le Crêt de Châtillon à Sevrier et le secteur des Mongets à Sevrier / Saint-Jorioz) et 5 sont classés au titre des Monuments historiques depuis 2011 ;
 - l'ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes a été inventorié dans le répertoire des ZNIEFF de classe 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
 - le parc naturel régional des Bauges a obtenu le label geopark de l'UNESCO ;
 - le lac d'Annecy est classé, depuis 1937, au titre des sites inscrits et certains secteurs du lac d'Annecy, notamment le canal du Thiou, sont compris dans le périmètre de sites classés.

3. OBJET DE LA CONSULTATION

Cette procédure de sélection préalable a pour objet de proposer une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) du lac d'Annecy, pour une activité économique de transport de passagers de type croisières lacustres.

4. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

4.1. Localisation du site (267-130)



4.2. Ouvrages

Cette autorisation d'occupation temporaire, située au niveau du lieu-dit « Létraz » à Sevrier (cf plan en annexe 1), était jusqu'à présent délivrée pour un mouillage.

L'autorisation, objet de cette procédure de cette sélection préalable, concerne une place de stationnement, au large, au niveau du lieu dit « Létraz », à Sevrier, évoqué ci-dessus.

Afin d'adapter au mieux sa proposition au site, le candidat devra effectuer une visite sur place préalablement à la remise de son dossier de candidature.

1. Modification des ouvrages

Le dispositif de mouillage est à créer ou à adapter en fonction de l'existant et/ou des besoins du candidat.

2. Électrification des ouvrages

Le cas échéant, le candidat peut proposer des travaux d'électrification du mouillage (voir paragraphe « charges pour le candidat »). Dans ce cas, les éléments techniques présentés dans son offre devront être suffisamment précis et argumentés pour que l'État puisse s'assurer de la faisabilité technique de la solution proposée par le candidat. À minima, les

éléments suivants sont attendus :

- puissance nécessaire pour charger l'embarcation ;
- puissance demandée (ou qui sera demandée) au gestionnaire de réseau ;
- temps nécessaire pour charger l'embarcation ;
- caractéristiques de(s) batterie(s) (capacité en Ah notamment) et du chargeur.

Le cas échéant, une attention particulière devra être apportée à l'intégration paysagère de ces nouveaux équipements (le lac étant en site inscrit). Une consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera réalisée.

3. Remise en état des lieux à l'issue de l'autorisation

À l'expiration de l'autorisation, le futur titulaire devra faire une demande d'autorisation de travaux, auprès de l'État, pour la remise en l'état primitif du site (retrait de l'ensemble des ouvrages occupant le domaine public fluvial).

Deux situations pourront se présenter :

- l'État valide cette remise en l'état primitif. Dans ce cas, le titulaire sera tenu de procéder à ses frais, à l'enlèvement des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur le domaine public fluvial du lac d'Annecy ;
- l'État refuse cette remise en l'état primitif. En effet, dans un but d'intérêt général, l'État pourra imposer le non enlèvement d'un ou de plusieurs ouvrages. Ces derniers feront alors partie intégrale du domaine public fluvial sans que le Titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Avant le dépôt de la demande d'autorisation de travaux par le Titulaire pour la remise en état du site à l'issue de la convention, l'État pourra dispenser le Titulaire de cette remise en l'état des lieux, en l'informant, expressément et par écrit, que tout ou partie des ouvrages est intégré au domaine public fluvial.

4. Signalétique

Les ouvrages ne supporteront aucune signalétique publicitaire ou commerciale en dehors d'une période s'étendant du 1er avril au 1er novembre. Le cas échéant, il ne pourra s'agir que de dispositifs amovibles. Une grande sobriété et une harmonie visuelle sont demandées.

4.3. Prescriptions et contraintes d'exploitation

Le candidat devra prendre en compte dans son offre le fait que le niveau du lac est fluctuant, et non garanti, ce qui peut entraîner des répercussions sur l'activité de location d'embarcations (nécessité de déplacer l'embarcation ou impossibilité de l'utiliser selon les cas). En plus des conditions météorologiques, une expérimentation a été mise en place, depuis 2019, par l'État, concernant un marnage du lac, entraînant une variation de la cote à atteindre de 30 cm (entre 0,60 m et 0,90 m à l'échelle du pont de la Halle).

La cote de 0,60 m à l'échelle du pont de la Halle correspond à la cote de 446,49 m NGF ortho et 446,77 m NGF IGN69. Ces éléments sont à prendre en compte pour l'adaptation des ouvrages et de l'embarcation.

Cet arrêté expérimental est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Vos-loisirs/Lacs-et-cours-d-eau/Marnage-experimental-sur-le-lac-d-Annecy>.

Les cotes fixées constituent des objectifs à atteindre. En raison de conditions météorologiques défavorables (sécheresse ou fortes précipitations par exemple), les cotes observées peuvent s'éloigner de ces cotes qui sont des objectifs.

Ainsi, il est recommandé au candidat de s'équiper d'une embarcation ayant un tirant d'eau

compatible avec cette variation du niveau du lac.

L'emploi de produits chimiques de nature à polluer les eaux est strictement interdit.

De même, une attention particulière sera apportée pour prévenir la propagation d'espèces animales invasives telles que : la Moule Quagga, la Moule zébrée, les Éladés et les Écrevisses américaines. Ainsi, avant la mise à l'eau sur le lac d'Annecy, le titulaire devra :

- nettoyer, dans une aire de lavage, la coque et toutes les surfaces de son embarcation avec de l'eau à 40 °C ou à haute pression afin de décrocher les organismes fixés ;
- retirer les plantes visibles, la boue, les débris divers et les organismes aquatiques visibles puis jeter tout cela dans une poubelle ;
- vidanger et désinfecter tous les équipements où l'eau a pu stagner et où les organismes ont pu se développer. Ces opérations de vidange ne seront pas réalisées au bord du lac ou d'un fossé. Rien ne devra être rejeté dans les grilles des réseaux d'eaux pluviales. Les surfaces enherbées sont à privilégier pour réaliser ces opérations de désinfection ;
- laisser sécher l'embarcation et ses équipements pendant 4 jours si possible.

4.4. Activité actuelle sur le site

Une activité économique de croisière à voile était exercée, à partir du stationnement objet de cette procédure de sélection préalable, par M. DÉPÉE Arnaud et a pris fin le 31 décembre 2022.

4.5. Activité économique et services

Le candidat doit proposer une offre de transport de passagers (moins de 20 passagers) de type croisières lacustres sur un bateau à moteur et/ou à voile. Cette offre devra comporter un volet pédagogique sur le plan environnemental, culturel ou technique.

Les caractéristiques attendues de l'embarcation sont décrites au point 4.6. ci-dessous.

Une éventuelle offre d'événements privés (de type séminaires) et/ou de restauration (paniers-repas) est possible en complément. Ces prestations sont facultatives, elles ne sont pas imposées par le cahier des charges. Les événements festifs de type anniversaires, enterrements de vie de jeunes filles, de jeunes garçons... sont interdits.

La diversité des offres proposées et des tarifs associés devra permettre l'accès à une clientèle la plus large possible.

Les activités non mentionnées dans ce paragraphe ne sont pas autorisées. En particulier, la location de l'embarcation, sans pilote, est interdite.

Le recours à un logiciel ou à un système de caisse sécurisée est obligatoire (tel que prévu à l'article 286-I-3 bis du CGI) et le paiement par carte bancaire devra être possible.

La sous-location de la place de stationnement, objet de cette procédure de sélection préalable, est interdite.

Un bilan d'activité sera demandé au futur titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire tous les deux ans.

4.6. Nature de l'embarcation

Une seule embarcation est autorisée à stationner sur le plan d'eau, d'une longueur inférieure à 20 mètres et pouvant transporter jusqu'à 20 passagers. Celle-ci devra comporter, tout en respectant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac d'Annecy, au moins un des trois critères suivants :

- avoir un intérêt patrimonial ;
- avoir un intérêt architectural et esthétique; notamment en termes d'intégration dans le paysage ;
- avoir un intérêt environnemental (par exemple motorisation électrique, motorisation électro solaire, voile...).

De plus, une attention particulière sera apportée sur :

- la motorisation de l'embarcation (le cas échéant). Cette dernière devra concilier à la fois la sécurité des passagers (pouvoir rejoindre un lieu de débarquement en toute sécurité même dans des conditions météorologiques difficiles) et la protection de l'environnement (une motorisation visant à réduire au maximum la consommation d'énergie et l'émission de polluant est à privilégier). Le candidat peut proposer dans son offre un plan d'évolution de la motorisation sur la durée de l'autorisation d'occupation temporaire. Cependant, si la motorisation innovante ou électrique fait partie d'un des trois critères de sélection tel qu'évoqué ci-dessus, elle devra être mise en place au plus vite ;
- l'aspect visuel de l'embarcation et l'intégration de l'embarcation dans le paysage lacustre.

En termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il appartiendra au candidat de satisfaire aux exigences réglementaires applicables au type d'ERP requis par l'activité proposée.

4.7. Redevance domaniale

En contre-partie de l'occupation du domaine public fluvial, le titulaire versera à l'État une redevance annuelle comprenant :

- **une part fixe** correspondant aux ouvrages physiques occupant le domaine public, annuellement indexée sur l'indice TP02 (indice des travaux de génie civil et d'ouvrages d'art)

Compte tenu des dispositions prévues par le cahier des charges, la part fixe s'établit ainsi :

Part Fixe = 1 embarcation, sans motorisation électrique : 253 € ou sans motorisation électrique avec mouillage écologique 196 € (avec motorisation électrique : 203 € ou avec motorisation électrique et mouillage écologique : 146 €).

Toute modification des ouvrages doit être préalablement approuvée par le gestionnaire (direction départementale des territoires) et donnera lieu à réajustement de la redevance.

Le candidat a la **possibilité de proposer une part fixe supérieure** à celle définie ci-dessus (cf critères de sélection des offres).

- et **une part variable** qui tient compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire de l'autorisation. La part variable est calculée sur l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public. Un taux est appliqué au chiffre

d'affaires N-1 (hors taxes) réalisé au titre de l'activité exercée sur le lac à partir des ouvrages, objets de la présente autorisation.

Cette part variable est égale à 2,5 % du chiffre d'affaires jusqu'à 100 000 € puis 1 % au-delà.

Le titulaire devra communiquer annuellement le montant du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité concernée par la présente autorisation.

4.8. Charges pour le candidat

Le candidat aura notamment à sa charge :

- l'achat et l'entretien de l'embarcation ;
- l'entretien de l'ouvrage existant (mouillage) ;
- la modification, le cas échéant, de l'ouvrage existant (si la modification est acceptée par l'État), notamment pour l'électrification de l'embarcation le cas échéant.

De plus, le candidat aura à sa charge l'entretien et la construction, le cas échéant, de l'ensemble des installations et équipements connexes à cette autorisation d'occupation temporaire.

Cas où le candidat opte pour la motorisation électrique :

Les ouvrages existants ne sont pas alimentés en électricité. Ainsi, le candidat devra se rapprocher de la commune de Sevrier et des différents concessionnaires pour l'utilisation de divers services et ouvrages sur le domaine public communal afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires (alimentation en électricité le cas échéant). Il peut s'agir d'équipements existants ou à construire.

Le candidat, après avoir obtenu les autorisations nécessaires, prendra à sa charge les coûts d'exploitation, de maintenance et le cas échéant de construction de ces équipements. La prise en charge des coûts de construction pour l'alimentation électrique ne concerne que le raccordement du mouillage jusqu'au coffret de comptage.

4.9. Réglementation navigation / sécurité

La navigation doit s'exercer dans le strict respect des règlements en vigueur, et notamment le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy (arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015) et ses avenants.

Dans la mesure où il existe de nombreux conflits d'usages dans la baie d'Annecy (baigneurs, pédalos, stand up paddle, bateaux à moteur, bateaux à passagers...), les conditions de navigation sont parfois très difficiles. De plus, une attention toute particulière devra être apportée au niveau :

- du stade nautique ;
- de la roselière.

4.10. Durée de l'autorisation

L'autorisation sera accordée au mieux à partir du 1^{er} mai 2023 et sans obligation de démarrer l'activité à cette date. Sa durée doit être « *fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis* »

(article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques), sans toutefois excéder 8 ans.

Le candidat devra proposer à l'État une durée d'exploitation dans son offre répondant aux éléments ci-dessus. **Une justification claire de cette durée est attendue dans une note financière. Les investissements prévus, leur origine (apport ou crédit bancaire), leur amortissement, le chiffre d'affaires prévisionnel et le résultat net prévisionnel devront notamment y être présentés et expliqués.**

Après analyse des éléments financiers et en accord avec le candidat, cette durée pourra être modifiée.

Une fois la durée fixée dans l'autorisation, le pétitionnaire doit prendre en considération cette dernière et les contraintes que cela induit en matière de charges. Le candidat reste seul responsable de l'exploitation de l'activité qui est exercée à ses risques et périls. L'amortissement des charges doit être réalisé sur cette durée d'exploitation et le demandeur, dûment informé, s'engage à ne pas porter réclamation sur ce point.

4.11. Précarité de l'autorisation

L'autorisation d'occupation sera accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer, en cas de manquement notamment, ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. La révocation de l'administration pourra intervenir en cours d'année.

L'autorisation ne confèrera pas de droits réels.

5. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

5.1. Mise à disposition du dossier

Dès publication de l'avis d'appel public à candidature, le dossier est disponible en téléchargement :

- sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr>, rubrique « Publications ». Il appartiendra à chaque candidat de consulter régulièrement ce site ;
- ou remis par mail, sur demande formulée à l'adresse suivante : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr.

L'État se réserve le droit d'apporter des précisions au cahier des charges jusqu'au 20 mars 2023.

5.2. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend :

- l'avis d'appel public à candidature ;
- le présent cahier des charges.

5.3. Remise des candidatures et projets

Le dossier constitué devra être remis avant le 10 avril 2023 à 16 heures :

- soit par voie électronique (au format PDF) à l'adresse suivante : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr. **ATTENTION** : la taille du courrier électronique doit être strictement inférieure à 10Mo pour que celui-ci soit réceptionné. Au besoin, une plateforme de transfert de fichiers pourra être utilisée (par exemple : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) ;
- soit remis en main propre contre récépissé (voir document en annexe) à l'accueil de la DDT – 15 rue Henry Bordeaux – 74000 ANNECY aux horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00) ;
- soit par voie postale, en recommandé avec accusé-réception, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement / Cellule lac d'Annecy
15 rue Henry Bordeaux
74 998 Annecy cedex 9

Dans l'objet du message électronique ou sur le courrier postal figurera la mention :
« **Candidature transport de passagers 267-130 à Sevrier 2023** »

Il sera accusé réception à chaque dossier électronique déposé dans le délai imparti, sous 48 heures (jours ouvrés). En l'absence de retour de la DDT, il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son offre.

Tout dossier de candidature reçu par la DDT de la Haute-Savoie au-delà de la limite de réception des offres ou remis via un autre mode de transmission que ceux présentés ci-dessus ne sera pas retenu.

La DDT 74 / Service eau-environnement / Cellule lac d'Annecy pourra prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute information complémentaire qu'elle jugera utile au traitement de l'offre du candidat, après ouverture de cette dernière.

5.4. Présentation des offres d'occupation

Les candidats devront remettre **l'ensemble des éléments** suivants. **À défaut l'offre sera déclarée irrecevable** :

Dossier administratif :

- une présentation de l'identité du demandeur (coordonnées) ;
- un Kbis dans le cas d'une entreprise, les statuts dans le cas d'une association. Si la structure n'est pas encore créée, ces documents seront à transmettre ultérieurement ;
- une présentation des références et compétences du candidat et son équipe (parcours professionnel – curriculum vitae) pour une activité équivalente, ou toute autre référence pertinente ;
- la présentation de la qualification d'expert en navigation avec passagers et/ou une attestation spéciale passagers ;
- une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation ;
- une attestation de vigilance (URSSAF) ;
- une attestation justifiant de la régularité de la situation au regard du paiement des redevances domaniales pour les titulaires actuels d'autorisations d'occupation

- temporaire (AOT) sur le lac d'Annecy ;
- un engagement à respecter le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy (arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015) et ses avenants ;
- la fiche synthétique en annexe 2 renseignée (une adaptation est possible par le candidat).

Dossier technique :

Une note, accompagnée de tous documents utiles, présentant les conditions dans lesquelles le candidat entend mener à bien l'activité. Les éléments suivants sont attendus :

Concernant les embarcations :

- une description technique détaillée et des visuels (intérieur et extérieur) de l'embarcation proposée ;
- le cas échéant, une présentation des éléments techniques relatifs à la motorisation électrique de l'embarcation (puissance nécessaire pour le chargement, temps de charge et caractéristiques des batteries, description des modalités de recharge...);
- le cas échéant, les devis concernant l'acquisition des embarcations ;
- la date de mise en service de l'embarcation ;
- le cas échéant, une description du service mis en place et des solutions proposées pendant la période transitoire correspondant au délai nécessaire à l'achat/acheminement de l'embarcation ou au changement de motorisation de l'embarcation envisagée ;
- une présentation des modalités de maintenance, entretien et hivernage de l'embarcation ;
- une description des mesures prises pour limiter les pollutions liées à la motorisation des embarcations et aux opérations de maintenance.

Concernant les ouvrages :

- le cas échéant, la liste des contacts pris pour l'électrification du mouillage et les devis associés ;
- le cas échéant, une présentation des éléments techniques relatifs au raccordement électrique du mouillage (puissance disponible, modalités de raccordement au réseau électrique, plan technique du réseau électrique) ;
- Le cas échéant, le contenu des travaux (entretien courant, remise en état, réfection à neuf), le planning de leur réalisation et leur coût ;
- le cas échéant, un descriptif technique et des projections visuelles des aménagements complémentaires proposés ;
- une description des modalités d'entretien des ouvrages.

Concernant les services proposés :

- la description des prestations proposées (parcours, évènements, séminaires, etc.) et la tarification associée. Le cas échéant les modalités d'évolution tarifaire en cours d'AOT sont à définir ;
- une description du volet pédagogique des croisières (types d'informations, modalités d'échanges, originalité, etc) ;
- une description de la qualité du service proposé (périodes d'ouverture, langues parlées, réservation sur internet le cas échéant...) et des modes de paiements acceptés.

Concernant l'aspect administratif et financier :

- une description de la gestion administrative de l'activité économique proposée ;
- une note financière pour justifier la durée de l'autorisation d'occupation temporaire présentée à l'art. 4.11. Cette note doit se présenter sous la forme d'un texte, précis et détaillant l'argumentaire justifiant la durée de l'autorisation d'occupation temporaire ;

- le tableau présentant un modèle de compte d'exploitation prévisionnel, fourni en annexe 3 renseigné (une adaptation est possible par le candidat) ;
- le montant de la redevance théorique et proposée.

Dans le cas où le candidat répond à plusieurs offres d'autorisation d'occupation temporaire sur le lac d'Annecy, il devra indiquer, dans chaque offre, s'il est en mesure d'assurer l'exploitation de plusieurs activités, dans le cas où ses offres auraient été retenues pour plusieurs sites. Le cas échéant, il devra indiquer un ordre de priorité dans ses choix pour l'exercice de l'activité ou des activités pour lesquelles sa ou ses offres auraient été retenues.

5.5. Questions relatives à la consultation

Toute question relative à la consultation sera adressée par courriel au Service eau-environnement / Cellule lac d'Annecy, avant le 27 mars 2023, à l'adresse ci-dessous :

Point de contact :
Service eau-environnement / Cellule lac d'Annecy
ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr

Les réponses, anonymisées, seront apportées publiquement sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie <http://www.haute-savoie.gouv.fr>, rubrique « Publications ». Il appartiendra à chaque candidat de consulter régulièrement ce site.

5.6. Critères de sélection des offres

Les propositions seront analysées et classées au regard des critères suivants appréciés au regard des éléments présentés par le candidat dans son dossier :

1. La valeur technique (60 %) :

- le volet environnemental de l'activité proposée (prise en compte globale par le candidat de la protection et la préservation de l'environnement, motorisation des embarcations notamment avec une transition énergétique possible en cours d'AOT, préservation des herbiers, sur les sites qui le permettent, grâce à un mouillage écologique par exemple...) ;
- l'intérêt patrimonial, architectural ou environnemental de l'embarcation ;
- la qualité de l'offre pédagogique environnementale, culturelle ou technique ;
- le volet paysager (esthétique de l'embarcation, sobriété de la publicité, intégration des équipements liés à l'électrification de l'embarcation...) ;
- le niveau de service proposé (amplitude d'ouverture de l'activité, diversité des offres proposées notamment en termes de tarifs, qualité de l'accueil, nombres de langues parlées...).

2. La valeur économique et financière (20 %) :

- les garanties d'équilibre économique de l'activité proposée (équilibre entre les charges et les recettes) comprenant notamment :
 - la cohérence de la durée de l'AOT avec l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis ;
 - la lisibilité des éléments fournis (utilisation et modification le cas échéant du modèle de compte d'exploitation prévisionnel fourni) ;
 - l'importance des dépenses réservées à la maintenance des ouvrages, à la

formation du personnel et aux provisions pour imprévus (en proportion des autres postes de dépenses).

- le montant de la part fixe proposé par le candidat .

3. L'expérience et les références (20 %).

La DDT de la Haute-Savoie peut également être amenée à engager des échanges éventuels avec les candidats ayant remis une offre.

La DDT de la Haute-Savoie se réserve le droit de ne retenir aucune offre si les conditions présentées dans ce présent cahier des charges ne sont pas reprises dans les offres des candidats. De plus, la DDT a la possibilité de ne pas donner suite à cette procédure de publicité, sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

6. ANNEXES

1. Plan de localisation
2. Fiche synthétique candidat
3. Modèle de compte d'exploitation prévisionnel
4. Bordereau type de remise en main propre à remettre à l'accueil de la DDT

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2 : FICHE SYNTHÉTIQUE CANDIDAT (1/2)

Fiche de renseignement Candidat	
Nom Commercial et dénomination sociale	
Adresse de l'établissement	
Adresse électronique	
Numéro de téléphone	
Numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire en cas de groupement d'entreprises candidat	
Si réponse à plusieurs offres ordre de priorité de l'AOT (numéro de choix/nombre de candidatures)	/

Montant redevance domaniale année N (à renseigner par le candidat) (se référer au 4.7 du cahier des charges)	
Part fixe théorique	
Part fixe proposée	

ANNEXE 2 : FICHE SYNTHÉTIQUE CANDIDAT (2/2)

<u>Sommaire des pièces du dossier</u> à renseigner par le candidat - cf art. 5.4 du cahier des charges <i>L'ensemble des pièces doivent être fournies sous peine d'irrecevabilité</i>	
Pièces administratives :	n° de page(s) dans l'offre
une présentation de l'identité du demandeur (coordonnées)	
un Kbis dans le cas d'une entreprise, les statuts dans le cas d'une association. Si la structure n'est pas encore créée, ces documents seront à transmettre ultérieurement	
une présentation des références et compétences du candidat et son équipe (parcours professionnel – curriculum vitae) pour une activité équivalente, ou toute autre référence pertinente	
la présentation de la qualification d'expert en navigation avec passagers et/ou une attestation spéciale passagers	
une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation	
une attestation de vigilance (URSSAF)	
une attestation justifiant de la régularité de la situation au regard du paiement des redevances domaniales pour les titulaires actuels d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) sur le lac d'Annecy	
un engagement à respecter le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy (arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015) et ses avenants	
la fiche synthétique en annexe 2 renseignée (une adaptation est possible par le candidat)	
Pièces techniques :	n° de page dans l'offre
Concernant les embarcations	
une description technique détaillée et des visuels (intérieur et extérieur) de l'embarcation proposée	
le cas échéant, une présentation des éléments techniques relatifs à la motorisation électrique de l'embarcation (puissance nécessaire pour le chargement, temps de charge et caractéristiques des batteries, description des modalités de recharge...)	
le cas échéant, les devis concernant l'acquisition des embarcations	
la date de mise en service de l'embarcation	
le cas échéant, une description du service mis en place et des solutions proposées pendant la période transitoire correspondant au délai nécessaire à l'achat/acheminement de l'embarcation ou au changement de motorisation de l'embarcation envisagée	
une présentation des modalités de maintenance, entretien et hivernage de l'embarcation	
une description des mesures prises pour limiter les pollutions liées à la motorisation des embarcations et aux opérations de maintenance	
Concernant les ouvrages	
le cas échéant, la liste des contacts pris pour l'électrification du mouillage et les devis associés	
le cas échéant, une présentation des éléments techniques relatifs au raccordement électrique du mouillage (puissance disponible, modalités de raccordement au réseau électrique, plan technique du réseau électrique)	
Le cas échéant, le contenu des travaux (entretien courant, remise en état, réfection à neuf), le planning de leur réalisation et leur coût	
le cas échéant, un descriptif technique et des projections visuelles des aménagements complémentaires proposés	
une description des modalités d'entretien des ouvrages	
Concernant les services proposés	
la description des prestations proposées (parcours, évènements, séminaires, etc.) et la tarification associée. Le cas échéant les modalités d'évolution tarifaire en cours d'AOT sont à définir	
une description du volet pédagogique des croisières (types d'informations, modalités d'échanges, originalité, etc)	
une description de la qualité du service proposé (périodes d'ouverture, langues parlées, réservation sur internet le cas échéant...) et des modes de paiements acceptés	
Concernant l'aspect administratif et financier	
une description de la gestion administrative de l'activité économique proposée	
une note financière pour justifier la durée de l'autorisation d'occupation temporaire présentée à l'art. 4.11. Cette note doit se présenter sous la forme d'un texte, précis et détaillant l'argumentaire justifiant la durée de l'autorisation d'occupation temporaire	
le tableau présentant un modèle de compte d'exploitation prévisionnel, fourni en annexe 3 renseigné (une adaptation est possible par le candidat)	
le montant de la redevance théorique et proposée	

ANNEXE 3 : MODÈLE DE COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL (1/3)

La durée de l'AOT est « fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis » (article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

→ UNE NOTE DOIT ACCOMPAGNER CE DOCUMENT POUR EXPLIQUER LES ÉLÉMENTS FINANCIERS ET JUSTIFIER LA DURÉE DE L'AOT

Recettes										
	<u>Détail des recettes – précisions</u>	<u>Montant prévisionnel année n</u>	<u>Montant prévisionnel année n +1</u>	<u>Montant prévisionnel année n +2</u>	<u>Montant prévisionnel année n +3</u>	<u>Montant prévisionnel année n +4</u>	<u>Montant prévisionnel année n +5</u>	<u>Montant prévisionnel année n +6</u>	<u>Montant prévisionnel année n +7</u>	TOTAL
	Revenus du transport de passagers									
	Revente d'embarcations									
	Autres : à préciser									
	TOTAL									

ANNEXE 3 : MODÈLE DE COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL (2/3)

<u>Charges</u>										
	Détails des frais – précisions	Montant prévisionnel année n	Montant prévisionnel année n+1	Montant prévisionnel année n+2	Montant prévisionnel année n+3	Montant prévisionnel année n+4	Montant prévisionnel année n+5	Montant prévisionnel année n+6	Montant prévisionnel année n+7	TOTAL
Investissements										
Amortissement du bateau (ou montant de la location)	Mode d'acquisition, durée de l'amortissement, etc.									
Électrification du mouillage										
Plan d'évolution de la motorisation de l'embarcation										
Autres : à préciser										
Frais d'exploitation/maintenance										
Électricité										
Carburant pour l'embarcation										
Entretien de l'embarcation										
Exploitation et maintenance des ouvrages (mouillage, équipements électriques...)										
Manutention et stockage de l'embarcation hors période d'exploitation										

ANNEXE 3 : MODÈLE DE COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL (3/3)

<u>Charges</u>										
<u>Frais généraux</u>										
Communication – publicité										
Salaires + charges pour dirigeants, saisonniers, employés...										
Formation du personnel										
Charges diverses (informatique, télécommunication, fournitures diverses)										
Coût emprunt bancaire										
Assurances										
Redevances domaniales										
Impôts et taxes										
Provisions imprévus										
Autres : à préciser										
TOTAL										
RÉSULTAT NET										

**ANNEXE 4 : BORDEREAU TYPE DE REMISE EN MAIN PROPRE
À REMETTRE À L'ACCUEIL DE LA DDT**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau-environnement
Cellule lac d'Annecy

RÉCÉPISSÉ DE REMISE D'OFFRE

Tél. : 04-50-33-77-93
Mél. : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr

« Candidature transport de passagers 267-130 à Sevrier 2023 »

à renseigner par le candidat :

Nom de l'entreprise et/ou de la personne déposant le dossier :

.....

Adresse :.....

.....

Numéro de téléphone :.....

.....

Adresse mail :

.....

à renseigner par la DDT :

Reçu le à(heure)

Nom de l'agent réceptionnant le dossier, signature et
cachet DDT :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 93
Mél. : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr